Règlement général des études

Commission de la formation et de la vie universitaire du 21 avril 2026
Délibération n° 2026_2104_22

Préambule

Ce règlement général des études récapitule, en un document unique, les dispositions communes aux différentes composantes de l'université de La Réunion en matière d'organisation des formations, d'organisation et de validation des examens et de délivrance des diplômes.
Il s'applique à l'ensemble des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux (Licence, Master, Doctorat) ainsi qu'à tous les diplômes.

Les dispositions particulières à certains diplômes ou parcours de formation sont consignées dans le règlement des études spécifique au diplôme.
Les diplômes d'université (DU et DIU) proposés au titre de la formation continue, les Diplômes d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU), les Bachelors Universitaires de Technologie (BUT)~~,~~ les formations d'ingénieur et les diplômes médicaux font l'objet de règlements spécifiques, pouvant déroger au présent règlement.

Ce règlement s'applique sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour chaque formation. Il garantit notamment à l'étudiant l'accompagnement de son projet personnel et professionnel par l'accueil, l'information, le conseil et la reconnaissance de toutes ses expériences avec le concours d'une communauté éducative constituée des personnels de sa composante (UFR, institut ou école), des services communs et des services généraux de l'université.
Il s'impose à tous : enseignants-chercheurs, enseignants (titulaires ou non), personnels administratifs et usagers (étudiants) de l'université.

Table des matières

1. Table des matières

1. Table des matières 1
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
1. Dispositions préalables 3
1.1 Calendrier universitaire 3
1.2 L'admission dans une formation 3
1.3 L'inscription administrative 4
1.4 L'inscription pédagogique 4
1.5 Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante 5
1.6 Mobilité entre formations 5
2. Régimes d'études et d'examens 6
2.1 Assiduité 6

2.2 Régime général 7
2.3 Régime spécifique et aménagement des études 8
2.4 Mobilité européenne et internationale 9
2.5 La césure 10
2.6 L'engagement étudiant 11
2.7 Expérience en milieu professionnel 11
2.8 Unité d'enseignement d'ouverture, Transition Ecologique et Développement Soutenable (TEDS) et unité d'enseignement libre 11
2.9 Compétences linguistiques 12
3. Dispositions générales 13
4. Le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) 14
5. L'organisation des formations en blocs de connaissances et de compétences 14
6. Mise en œuvre de l'expérimentation Approche Par Compétence 14
7. Principes de validation des éléments pédagogiques et des formations 14
7.1 Session d'examen et session de rattrapage 14
7.2 Capitalisation 15
7.3 La compensation 15
II. OPÉRATIONS PRÉALABLES ET DÉROULEMENT DES EXAMENS 16
1. Convocations aux examens 16
2. Le déroulement des épreuves 16
3. Les jurys 17
4. Communication des notes et des résultats 18
5. Fraudes 18
6. Plagiat et utilisation de l'intelligence artificielle 18
7. Procédure disciplinaire 19
III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 20
1. La formation professionnelle tout au long de la vie 20
1.1 Formation en alternance 20
1.2 Formation continue non alternée 21
2. Diplôme de licence 21
3. Diplôme de licence professionnelle 21
4. Diplôme de master 21

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dispositions préalables

1.1 Calendrier universitaire

Le calendrier de gestion fixe annuellement la date de rentrée et de fin de l'année universitaire, les périodes, d'admission, d'inscription administrative, les semestres d'enseignement, les périodes d'examens, les périodes de délibérations des jurys, les journées banalisées pour la vie étudiante.
Ce calendrier est applicable à toutes les formations à l'exception des diplômes d'établissement dispensées en formation continue, de l'internat de médecine et des formations délocalisées.
Il est voté en conseil d'administration (CA) après avis du Comité Social d'Administration d'Établissement (CSAE) et de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique.
Pour chaque formation, un calendrier pédagogique précisant les dates exactes est proposé par l'UFR, l'école ou l'institut. Sauf dérogation accordée par le Président de l'université et après avis de la direction générale des services, ce calendrier pédagogique est établi dans le respect du calendrier universitaire pour fixer des périodes d'activités pédagogiques, de révisions, d'évaluations et, le cas échéant, d'immersion professionnelle ou de stage.

1.2 L'admission dans une formation

L'admission dans un niveau de formation est régie par les conditions d'accès prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la procédure préalable d'admission fixée par les instances universitaires, le cas échéant. Ces conditions et procédures font l'objet d'une information continue et actualisée sur le portail de l'université : univ-reunion.fr rubrique scolarité (►procédures d'admission).

Sous réserve de dispositions législatives, réglementaires et/ou de procédure préalable d'admission fixée par les instances universitaires :

1° L'admission dans un niveau supérieur d'un parcours de formation est de droit lorsque l'étudiant a satisfait aux contrôles de connaissances et des compétences du niveau inférieur de ce même parcours ;

2° L'admission dans un niveau supérieur d'un parcours de formation est régie par les dispositions fixées à l'article III-2 lorsque l'étudiant provient d'un autre parcours de formation.

Lorsque l'admission dans un niveau de formation est organisée par une sélection, le nombre de candidats autorisés à s'inscrire ne peut excéder le nombre de places initialement prévues.

La demande d'admission est constituée en fonction de la situation du candidat et selon le calendrier et les modalités fixés par l'université sur le portail de l'université : univ-reunion.fr rubrique scolarité (► procédures d'admission).

Pour les Licences assorties de dispositifs "oui si" / parcours adaptés, le démarrage de la première année de licence est marqué par la mise en œuvre de tests de positionnement qui permettent d'orienter l'étudiant vers le Parcours Individualisé qui correspond à son profil.

Trois Parcours Individualisés sont alors définis pour les étudiants inscrits en L1 :

- Le Parcours Individualisé 1 qui prend la forme d'une L1 classique
- Le Parcours Individualisé 2 qui se caractérise par des renforcements disciplinaires et/ou méthodologiques qui sont de nature à améliorer la réussite de la L1 en une année

- Le Parcours Individualisé 3 s'articule autour de deux possibilités : la préparation de la L1 en 2 ans (intégrée au contrat pédagogique) ou bien l'accompagnement vers une réorientation (interne ou externe). En cas de refus de ces dispositifs d'accompagnement, l'étudiant peut, au sein de ce même Parcours 3, tenter de valider la L1 en une année après avis du responsable pédagogique.

Quelle que soit la proposition faite sur parcoursup pour l'entrée en première année de Licence ("oui" ou "oui si"), les résultats du test de positionnement permettent la remédiation entre les parcours (ce qui peut se traduire, avec l'accord de l'étudiant, par des changements d'inscription administrative et pédagogique). La décision de remédiation doit être prononcée avant la fin du 1er semestre.

1.3 L'inscription administrative

Sauf disposition contraire indiquée sur le portail de l'université : univ-reunion.fr rubrique scolarité (►procédures d'admission), l'inscription administrative dans une formation est subordonnée, selon le cas, à une préinscription ou une demande d'admission préalable.

L'inscription administrative permet de spécifier le régime d'études (formation initiale, formation continue, formation en alternance, validation des acquis de l'expérience) et elle est définitivement acquise après la validation d'un dossier régulier par les services compétents de l'administration de l'université et le paiement des droits nationaux afférents de scolarité qui conduisent à la délivrance d'une carte d'étudiant. Cette dernière n'est valable que pour l'année universitaire liée à la décision d'admission. L'inscription administrative est également subordonnée, pour l'ensemble des étudiants inscrits en formation initiale, à l'acquittement préalable de la contribution de vie étudiante et de campus.

Lors de son inscription administrative, l'étudiant renseigne une adresse permanente (adresse postale et adresse mail personnelle) à laquelle lui seront adressées toutes les correspondances et qu'il lui appartient de rectifier, le cas échéant.

L'acquittement des droits nationaux de scolarité ouvre droit à des services et prestations fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les étudiants boursiers sur critères sociaux sont exonérés, sur justificatif d'une notification de la bourse d'Etat, du paiement des droits nationaux de scolarité.
Le certificat de scolarité est délivré uniquement après validation du dossier complet de l'étudiant.

Un parcours de formation composé de deux diplômes est subordonné à une inscription principale et à une inscription complémentaire après avis favorable des deux responsables de formation concernés. Lorsque ces dispositions concernent deux niveaux différents, l'inscription principale est effectuée pour le niveau le plus élevé.

Lorsque des droits particuliers d'inscription ou des taux réduits sont fixés pour une formation par délibération du CA après avis de la CFVU, l'étudiant est informé des avantages qui s'y rattachent.

L'annulation définitive d'une inscription administrative avec le remboursement des droits de scolarité est subordonnée à une demande écrite et transmise à partir de la procédure en ligne disponible sur le site internet de l'université : au plus tard à la date limite fixée pour chaque formation par délibération du conseil d'administration de l'université.

1.4 L'inscription pédagogique

L'inscription pédagogique, effectuée après l'inscription administrative, permet à l'étudiant de spécifier ses choix de formation, en fonction de son projet personnel et professionnel. Elle doit être effectuée pour chaque semestre ou chaque année d'études selon l'organisation propre à sa composante d'inscription.

Les conditions de scolarité et d'assiduité incluent l'obligation pour chaque étudiant en formation initiale de procéder à son inscription pédagogique. Sauf disposition contraire précisée pour une formation, l'inscription pédagogique est effectuée obligatoirement par l'étudiant selon le calendrier et les modalités fixés par l'UFR, l'école ou l'institut.
Sous réserve de compatibilité des plannings d'enseignement ou à défaut de celle des calendriers d'examens, l'inscription pédagogique à deux niveaux consécutifs de la licence durant une année universitaire doit être proposée aux étudiants ayant validé au moins 45 ECTS du niveau inférieur.
Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année de licence s'il n'a pas validé la première année de licence.

1.5 Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante

Dans le cadre de la licence et la licence professionnelle, chaque étudiant conclut avec l'établissement un contrat pédagogique de réussite qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.
Dès la fin de son inscription pédagogique, les aménagements des études sont soumis à la création du contrat pédagogique.
Des directeurs d'études assurent un rôle de référent auprès des étudiants et les accompagnent pour la mise en œuvre des dispositifs d'aménagements d'études ou d'adaptation de parcours.
Le contrat pédagogique permet de concilier le caractère national du diplôme et en même temps les caractéristiques de personnalisation des parcours. Il constitue un engagement à visée pédagogique et est dépourvu de portée juridique.

1.6 Mobilité entre formations

Conformément à l'arrêté modifié du 22/01/2014 fixant le cadre national des formations, *"tout étudiant doit pouvoir bénéficier d'une organisation donnant accès à plusieurs mentions de licence ou de licence professionnelle ; Cette organisation permet à tout étudiant, en cours de cycle et au plus tard à la fin du semestre 4 du cycle licence, de retarder ou de modifier le choix de sa mention en lien avec son projet personnel et professionnel en gardant le bénéfice des crédits ECTS acquis."*

Les demandes de réorientation en début de premier semestre doivent être effectuées auprès de la Direction de l'Orientation, des Formations pour l'Insertion Professionnelle et pour l'Entrepreneuriat (DOFIPE) au plus tard à la date validée par les instances de l'établissement. Les demandes peuvent être soumises à l'avis pédagogique des responsables des formations concernées. Pour les étudiants qui formulent une demande de réorientation, vers une Licence assortie d'un dispositif "oui si" / parcours individualisé un avis sera systématiquement demandé au référent des parcours individualisés 2 et 3 afin de lui proposer le parcours individualisé qui correspond à son profil.

Les candidats en cours de formation pour un diplôme de brevet de technicien supérieur (BTS), un bachelor universitaire de technologie (BUT) ou dans une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) peuvent être immédiatement admis dans un niveau d'un diplôme de licence dont la liste est arrêtée chaque année par les instances universitaires. Cette admission est subordonnée à une demande préalable des candidats selon le calendrier et les modalités publiés sur le site internet de l'université. La proposition d'admission pourra être effectuée sur le niveau demandé ou sur le niveau inférieur ou supérieur en fonction du dossier de candidature.

Pour les étudiants provenant d'un autre établissement et qui changent de cursus ainsi que pour les étudiants bénéficiant d'une procédure de validation des acquis, les crédits acquis sont pris en compte. Le principe de neutralisation des notes obtenues en amont est appliqué. Le calcul du diplôme de licence ou de master n'est effectué in fine que sur le niveau intégré.

Si le changement se fait au cours d'une même année universitaire, pour les étudiants provenant d'un autre cursus, la commission pédagogique détermine les équivalences entre le cursus antérieur et le nouveau cursus. Les éléments non acquis sont présentés en session de rattrapage.

Pour les étudiants provenant d'un autre établissement et qui continuent leurs études dans le même cursus, les crédits acquis et les notes sont pris en compte. L'équivalence est accordée pour le semestre entier lorsque celui-ci est validé ou pour les UE et les matières déjà validées dans les semestres non obtenus.

La décision est notifiée à l'étudiant au plus tard deux mois après la date d'enregistrement par l'administration du dossier de candidature de l'étudiant, sauf disposition réglementaire contraire en lien avec des procédures organisées au niveau national.

Les étudiants qui souhaitent se réorienter en fin de premier semestre doivent saisir la demande sur la plateforme E-CANDIDAT-Admission au regard du calendrier universitaire adopté par les instances de l'université. Les dossiers sont présentés devant une commission pédagogique qui rend un avis.

2. Régimes d'études et d'examens

2.1 Assiduité

En application de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur, l'ensemble des étudiants doivent être inscrits et assidus aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation.
En ce qui concerne la présence aux examens, l'étudiant titulaire d'une bourse doit se présenter aux examens correspondant à ses études. Si l'étudiant ne remplit pas les conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné son droit à la bourse, il est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Sauf en cas de dispense inscrite dans le contrat pédagogique de l'étudiant ou de dispositions particulières prévues dans le règlement des études applicable à la formation, l'assiduité aux séances d'enseignement (Cours, TD, TP, …) ainsi qu'aux épreuves de contrôle des connaissances et des compétences prévues pour valider la formation est obligatoire.
(Cf article 2.2)

L'absence à un enseignement ou à un examen peut être considérée comme justifiée par le jury lorsqu'elle a été causée par l'un des motifs suivants : maladie ou incapacité résultant d'un accident ; empêchements liés à des douleurs menstruelles (dans le cadre du congé menstruel) ; obligations civiles ou militaires légales ; mariage de l'apprenant ; naissance ou adoption d'un enfant, décès d'un parent proche ; tout autre cas de force majeure laissé à l'appréciation du responsable de formation.

En cas d'absence, quel que soit le motif ayant entraîné une absence considérée comme justifiée, l'étudiant est tenu de transmettre, sous un délai de 5 jours ouvrables pour les étudiants inscrits en formation initiale et de 48 heures pour les étudiants inscrits au titre de la formation continue et la formation initiale par apprentissage. Ces justificatifs, transmis aux services pédagogiques, prennent la forme suivante : certificat médical daté pour la maladie ou une incapacité résultant d'un accident ; arrêt de travail pour les alternants, convocation pour les obligations civiles ou militaires légales ; actes pour le mariage de l'apprenant, la naissance ou l'adoption d'un enfant, le décès d'un parent proche, justificatif d'un cas de force majeure, ….

S'agissant de l'absence dans le cadre du congé menstruel (limitée à 2 jours par mois civil et 15 jours par année universitaire), la demande s'effectue via la plateforme https://conge-menstruel.univ-reunion.fr/ accessible avec les identifiants universitaires. La personne étudiante y valide une attestation sur l'honneur pour l'année universitaire en cours, certifiant la réalité des empêchements. L'étudiant doit, dans les mêmes conditions que pour les absences pour raisons médicales, transmettre ce justificatif sous un délai de 5 jours ouvrables. Il est à noter que ces dispositions relatives au congé menstruel ne concernent pas les étudiants inscrits en formation continue, en formation continue par alternance, en

formation initiale par apprentissage, fonctionnaires stagiaires ou dont la gestion pédagogique n'est pas effectuée par l'Université de La Réunion.

Ces justificatifs mentionnent clairement les dates auxquelles l'étudiant a été absent.

En cas d'empêchement dûment justifié et non prévisible, pour lequel la situation justifierait l'impossibilité de produire son certificat dans les 5 jours ouvrables, l'étudiant devra justifier son absence dès son retour dans l'établissement.

Le service pédagogique vérifie la recevabilité des pièces, les communique au responsable pédagogique et les porte à la connaissance du jury d'examen de la formation concernée.
Si les justificatifs sont recevables, l'absence peut être considérée comme justifiée (ABJ).
Passé le délai dans lequel le justificatif doit être remis ou en l'absence de justification recevable, l'absence peut être considérée comme injustifiée (ABI).
Sauf en cas de dispense inscrite dans le contrat pédagogique de l'étudiant ou de dispositions particulières prévues dans le règlement des études applicable à la formation, toute absence injustifiée aux épreuves de contrôle des connaissances et des compétences entraîne la mention absence injustifiée (ABI).

Si l'étudiant est absent à l'ensemble des UE qui composent le semestre et/ou la session de rattrapage des examens, il sera alors considéré comme défaillant (DEF). Si l'étudiant est défaillant sur les 2 semestres d'une année, il sera considéré comme défaillant pour l'ensemble de l'année universitaire concernée.
Si l'étudiant présente une moyenne inférieure ou égale à 5/20, il sera considéré comme décrocheur, cette donnée sera prise en compte dans les indicateurs de l'établissement.

Seul le jury est autorisé à statuer sur les absences et pourra éventuellement prendre l'une des deux décisions suivantes :

- Le report d'un 0 sur l'épreuve concernée par l'absence afin de permettre le calcul d'une note moyenne.
- La neutralisation de l'épreuve concernée.

Un contrôle d'assiduité sera systématiquement effectué sur la présence aux examens : au-delà de 2 absences injustifiées aux UE, l'étudiant sera considéré comme non assidu.

D'autres modalités peuvent être prévues dans les règlements spécifiques, et venir compléter le contrôle d'assiduité prévu par le règlement général des études.

Une commission de recours sera mise en place pour statuer sur les situations qui ne relèvent pas du RGE et/ou des règlements spécifiques.

2.2 Régime général

Le régime général d'études et d'examens s'applique par défaut à tous les étudiants, en l'absence de régime spécifique et/ou d'aménagement des études. Les étudiants du régime général sont soumis à une évaluation régulière de leurs connaissances et compétences. Ceux-ci doivent assister à tous les enseignements dispensés sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP) ou de cours en ligne.

La présence aux enseignements est un facteur déterminant de la réussite étudiante. La présence aux séances d'évaluation est obligatoire. Elle permet l'évaluation des connaissances et des compétences de l'étudiant.

2.3 Régime spécifique et aménagement des études

Dans le cadre du contrat pédagogique, l'étudiant peut demander un aménagement de ses études. L'étudiant adresse sa demande dans le mois qui suit le début du semestre au directeur ou à la directrice de son UFR, école ou institut qui saisit alors le service pédagogique. La décision est notifiée par le Président de l'université et en cas d'avis favorable, elle précise les aménagements proposés avec l'une ou plusieurs des mesures suivantes : sous la forme d'une dispense partielle ou totale d'assiduité ou d'une ou plusieurs dispositions particulières pour le suivi des enseignements ou la participation aux évaluations afférentes.
L'étudiant peut également demander un aménagement des études si le motif de celui-ci intervient après un délai d'un mois après le début du semestre.

Les étudiants en situation de handicap doivent s'adresser à la mission handicap pour la prise en compte de leur situation au regard du calendrier fixé par le CA de l'établissement.

La dispense totale d'assiduité annule le caractère obligatoire des CM, TD et TP et ne permet pas de bénéficier des modalités de contrôle des connaissances des étudiants assidus. Dans ce cas de figure, les épreuves de contrôle continu sont remplacées par des examens terminaux organisés au plus tard à la fin du semestre concerné. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des étudiants bénéficiant d'un aménagement spécifique font l'objet d'une délibération de la CFVU, concomitamment à la présentation et à la validation du règlement spécifique à la formation.

La demande d'aménagement des études est de droit, dans les situations qui suivent :

1° étudiant salarié de formation initiale hors apprentissage justifiant d'un contrat de travail ou à défaut, d'une attestation de l'employeur indiquant la durée hebdomadaire de travail et l'échéance du contrat de travail ;

Un aménagement peut être proposé avec les mesures suivantes :

a. une dispense partielle ou totale d'assiduité fixée en référence à une ou plusieurs périodes ou une ou plusieurs plages hebdomadaires pour des enseignements théoriques, pratiques, méthodologiques ou cliniques ainsi qu'à des évaluations ;
   - une dispense partielle d'assiduité ne peut être accordée que pour les étudiants justifiant d'un contrat de travail d'au moins 3 mois et pour une durée hebdomadaire de travail comprise entre 10 et 20 heures ou du statut d'intermittent du spectacle ;
   - une dispense totale d'assiduité ne peut être accordée que pour un contrat de travail d'au moins 3 mois et pour une durée hebdomadaire de travail d'au moins 20 heures.
b. Des dispositions particulières, notamment au moyen de nouvelles technologies de l'information et de la communication, proposées à l'étudiant pour suivre la formation ou participer aux évaluations afférentes.

2° étudiant chargé de famille justifiant de sa filiation
3° étudiant justifiant de l'une des situations visées par l'article 2.5 ;
4° étudiant en situation de handicap au sens de la loi du 11 février 2005 ou justifiant d'une situation qui affecte temporairement ou durablement sa condition physique, mentale ou psychique et qui serait de nature à perturber de manière significative sa participation aux enseignements ou aux évaluations afférentes ;

5° étudiant justifiant d'un mandat électif au sein d'une instance représentative de l'université de La Réunion ou d'une UFR, école ou institut ou du CROUS assumant toute autre responsabilité reconnue d'intérêt et d'importance dans la vie universitaire, la vie étudiante ou la vie associative ;

Un aménagement peut être proposé à ces situations, avec les mesures suivantes :

a. Une dispense partielle ou totale d'assiduité fixée en référence à une ou plusieurs périodes ou une ou plusieurs plages hebdomadaires pour des enseignements théoriques, pratiques, méthodologiques ou cliniques ainsi qu'à des évaluations ;
b. Des dispositions particulières, notamment au moyen de nouvelles technologies de l'information et de la communication, proposées à l'étudiant pour suivre la formation ou participer aux évaluations afférentes.

6° femme enceinte ;

7° étudiant en plusieurs cursus de formation à l'université de La Réunion ;

8° étudiant justifiant d'un statut de sportif de haut niveau, d'artiste professionnel ou d'étudiant inscrit régulièrement au Conservatoire à rayonnement régional ;

9° étudiant justifiant d'une situation exceptionnelle autre que celles visées précédemment et qui n'a pas donné lieu à une demande dans les délais en raison de motifs jugés sérieux et attestés de nature à perturber significativement sa scolarité, et pour laquelle des mesures peuvent être proposées par le directeur ou la directrice de l'UFR, école ou institut après avis du directeur ou de la directrice des études ou le/la responsable de formation ;

10° étudiant à besoins éducatifs particuliers ;

11° étudiant en situation de longue maladie ;

12°étudiant entrepreneur ;

Un aménagement peut être proposé à ces situations, avec les mesures suivantes :

a. Une dispense partielle ou totale d'assiduité fixée en référence à une ou plusieurs périodes ou une ou plusieurs plages hebdomadaires pour des enseignements théoriques, pratiques, méthodologiques ou cliniques ainsi qu'à des évaluations ;
b. Des dispositions particulières, notamment au moyen de nouvelles technologies de l'information et de la communication, proposées à l'étudiant pour suivre la formation ou participer aux évaluations afférentes ;

Les MCCC prévoient systématiquement des modalités de contrôle qui peuvent être différentes en fonction de la situation. Le tableau des MCCC prévoit les différentes modalités, la modalité définitive reste à l'appréciation du jury de la formation au regard des modalités prévues. Il doit s'appuyer sur l'arrêté octroyant l'aménagement des conditions d'examen et de concours de l'enseignement supérieur à un candidat présentant un handicap, pour les étudiants en situation de handicap suivis par la mission handicap.

2.4 Mobilité européenne et internationale

L'étudiant, régulièrement inscrit en formation initiale en vue de la préparation d'un diplôme à l'université de La Réunion, peut bénéficier durant son année universitaire d'un ou deux semestres consécutifs d'études et/ou de stages dans des établissements européens ou internationaux avec lesquels l'université de La Réunion a conclu des conventions.

La mobilité en cours d'études dans un autre établissement est accordée par le Président de l'université ou son représentant dûment habilité, sur une demande motivée de l'étudiant après avis du directeur ou de la directrice des études ou de la responsable de la formation et selon les dispositions fixées par la direction des relations internationales de l'université de La Réunion.

Une décision favorable entraîne pour l'étudiant une dispense d'assiduité aux enseignements pour le ou les semestre(s) concerné(s) ; elle précise, en outre, les équivalences établies entre sa formation suivie dans son établissement d'origine et celle suivie en mobilité ainsi que les modalités spécifiques qui sont appliquées pour le contrôle de ses connaissances et de ses compétences.

Un guide d'équivalence des notes obtenues à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange est mis à disposition des jurys de chaque diplôme accrédité, dans le cadre de l'offre de formation 2026-2031.

Les équivalences figurant dans ce guide sont données par pays et à titre indicatif. Compte tenu de l'hétérogénéité des pratiques de notation observables d'une université à l'autre et d'une discipline à l'autre au sein d'un même pays, et compte tenu de la nécessité de pondérer certaines notes en fonction du nombre d'ECTS par matière, les jurys de chaque diplôme conservent toute latitude pour retenir des notes différentes de celles suggérées dans les tableaux suivants, en fonction des spécificités de leur discipline et de l'établissement au sein duquel l'étudiant a effectué sa mobilité. Dans ce cas, ils tiendront à la disposition des étudiants et/ou partenaires qui en feraient la demande des informations sur la procédure de reconnaissance et de conversion des notes utilisée.

Les étudiants ayant suivi une formation dans un autre établissement au titre d'un programme d'échange international et ayant validé leur contrat d'études bénéficient d'une bonification de 0.5 point à la moyenne générale de chaque semestre.

2.5 La césure

L'étudiant, régulièrement inscrit à l'université de La Réunion, peut bénéficier d'une interruption temporaire de sa formation initiale dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

La césure est accordée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour sa formation et du règlement spécifique de sa formation qui fixe, le cas échéant, les modalités pratiques de la demande. Lorsque la césure est associée à une expérience de formation, l'étudiant peut solliciter le maintien d'une bourse auprès de son organisme gestionnaire, sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits en la matière ou que la formation suivie soit éligible.

Le début de la période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs. Chaque cycle d'études (licence, master, doctorat) ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève avant le dernier semestre de la fin de cette formation, quelle que soit la durée du cycle d'études.

La césure est accordée par le Président de l'université sur une demande motivée de l'étudiant avant le début de la période concernée et éventuellement accompagnée d'une attestation de l'organisme d'accueil, après avis du directeur des études ou de son responsable de formation et dans le cadre des formations de l'IUT, après avis de son directeur.
L'accord du Président donne lieu à la signature d'une convention devant comporter les mentions obligatoires prévues à l'article D. 611-18 du code de l'éducation.

Une décision favorable entraîne pour l'étudiant une dispense totale d'assiduité aux enseignements et le renoncement à participer à toutes les évaluations afférentes pour le ou les semestre(s) concerné(s) ; elle précise, en outre, les conditions de reprise d'études de l'étudiant à l'issue de la césure selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour le niveau de formation indiqué pour son admission. Les modalités relatives à la césure doivent être prévues dans le cadre du contrat pédagogique. Une convention devra être établie entre l'étudiant et le responsable de formation, cette convention devra indiquer la période de césure, les modalités d'accompagnement de l'étudiant, les

modalités d'encadrement pédagogique, les modalités de validation de la période de césure ainsi que les éventuelles notations.

L'ensemble des dispositions et des procédures relatives à la césure font l'objet d'un règlement et d'un calendrier spécifiques.

2.6 L'engagement étudiant

L'étudiant peut bénéficier, au titre de sa formation sanctionnée par un diplôme national ou d'établissement, d'une reconnaissance des connaissances et compétences acquises, à ce titre, il peut bénéficier d'une bonification de 0.5 point à la moyenne générale de chaque semestre.

Conformément au décret du 10 mai 2017, la DVE (Direction de la vie étudiante) dispense des UEO « engagement étudiant », inscrites dans le catalogue des UEO dans la catégorie "engagement et entrepreneuriat" à destination des étudiants inscrits en licence générale remplissant une des conditions suivantes :

- Élu étudiant dans les conseils suivants : conseil de département, conseil de composante, commission de la formation et de la vie universitaire, conseil d'administration de l'université, conseil d'administration du CROUS ou du CNOUS, conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)
- Bénévole associatif dans une association domiciliée à l'université
- Volontaire en service civique dans un service ou une composante de l'université ou dans une structure en lien avec la vie universitaire (association, Crous etc.)
- Pompier volontaire
- Étudiant de l'Université de la Réunion porteur d'un projet collectif ayant vocation à bénéficier à l'ensemble de la communauté universitaire réunionnaise, il peut s'agir d'un projet déposé en tant que porteur individuel au programme du FSDIE (Fonds de Solidarité et de développement des initiatives étudiantes) (a), un projet de développement de MDE (Maison des étudiants) porté par un responsable (b) ou juste une initiative individuelle en lien avec des services de l'université (c)

2.7 Expérience en milieu professionnel

L'étudiant doit récupérer sa convention de stage sur la plateforme dédiée auprès de la DOFIPE.

Les modalités de validation ne concernent que les formations prévoyant une période dédiée pour cette expérience professionnelle, elles sont intégrées dans le règlement des études spécifique à chaque formation concernée.

Les étudiants ayant suivi un stage non obligatoire peuvent bénéficier d'une bonification de 0.5 point à la moyenne générale de chaque semestre.

2.8 Unité d'enseignement d'ouverture, Transition Ecologique et Développement Soutenable (TEDS) et unité d'enseignement libre

Conformément au cadrage de la NOF 2026-2031 de l'établissement et à la note de cadrage ministérielle de juin 2023, visant la formation des étudiants de 1er cycle à la Transition Écologique et de Développement Soutenable (TEDS), le programme de la licence générale intègre des obligations spécifiques.

Sur chaque semestre de la première année de licence, des formations obligatoires à la TEDS sont mises en place, avec une UEO TEDS au premier semestre (S1), et une UE TEDS appliquée au champ disciplinaire du parcours de formation de l'étudiant, au deuxième semestre (S2).

Sur la base du volontariat, ces deux enseignements portant sur les enjeux de la TEDS, pourraient être complétés par d'autres options de formation et d'expérience professionnelle en L2 et/ou en L3 (Ex : UEO, engagement étudiant, stage, etc. dans le domaine de l'environnement). Ces initiatives seront valorisées, notamment par l'obtention d'une certification interne à l'issue de la licence.

Aux semestres impairs des deuxième et troisième années de licence (S3/L2 et S5/L3), afin de favoriser la personnalisation des parcours de formation préconisée par l'arrêté licence de 2018, un catalogue d'UEO sera mis à la disposition des étudiants. Chaque étudiant devra s'inscrire à une UEO de son choix. L'inscription à cet enseignement d'une valeur de 2 ECTS, s'effectue à chaque début de semestre concerné. L'admission en UEO est conditionnée par les capacités d'accueil arrêtées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et l'étudiant ne peut pas valider deux fois la même UEO pendant ses années de licence.

Les étudiants préparant un diplôme autre que la licence générale, pourront suivre une Unité d'Enseignement Libre (UEL) telle que proposée par les composantes et les services. Cette UEL est également créditée de 2 crédits, en cas de réussite aux épreuves correspondantes.

2.9 Compétences linguistiques

Tout au long du parcours personnalisé de formation de licence, licence professionnelle, DUT/BUT, l'étudiant doit acquérir un ensemble des compétences linguistiques, se traduisant notamment par la capacité à lire, écrire, comprendre et s'exprimer dans au moins une langue étrangère vivante étrangère (LVE).

Les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme. Une certification du niveau obtenu par l'étudiant lors du passage de celle-ci dans la langue vivante étrangère choisie est délivrée à l'étudiant obligatoirement lors de l'obtention de l'un des diplômes concernés.

Cette certification est définie en référence au cadre européen commun de référence pour les langues.

La certification est évaluée sur les résultats de la session 1 à l'exception des étudiants dont l'absence en session 1 a été justifiée.

Les MCCC organisent le passage de cette certification selon une procédure validée par la CFVU. Au besoin, l'établissement peut recourir au service d'un prestataire externe pour l'organisation de cette certification. En ce cas, la présentation de l'étudiant à l'une des épreuves organisées est obligatoire.

Les compétences en LVE sont évaluées tout au long de l'année à travers les Contrôles Continus avec au minimum 2 évaluations par semestre, en vue de la délivrance d'une certification à la fin du diplôme.

La certification partielle ou totale, selon les cas, est évaluée sur la base des résultats de la session 1 de l'une des années du diplôme suivi, sauf pour les étudiants dont l'absence en session 1 a été justifiée.

En session 1, des évaluations écrites et/ou orales sont organisées à l'issue de chaque niveau de Licence (L1, L2 et L3). L'étudiant doit avoir été évalué dans les quatre compétences langagières Compréhension Orale (CO), Compréhension Écrite (CE), Expression écrite (EE) et Expression Orale (EO). Les évaluations

écrites sont de 2 heures maximums.
En session 2 l'étudiant est soumis à évaluation écrite de 2h maximum en trois parties portant sur trois compétences langagières (CO, CE et EE), qui pourra être organisée sur Moodle ou en présentiel.

Les étudiants en régime dérogatoire doivent passer un examen terminal unique qui se décline en deux parties : une évaluation orale (avant-dernière séance de cours) et une évaluation écrite (dernière séance de cours).

L'intégralité des 4 compétences doivent être évaluées à l'issue des 3 années de licence.

Dans le cas où une des 4 compétences a été évaluée deux fois, au S1 et au S2 de l'année considérée, seul le niveau obtenu au S2 de l'année considéré sera retenu pour l'établissement de la certification à la fin de la L3 ou de l'attestation de niveau à la fin de la L1 et de la L2

3. Dispositions générales

Pour chaque formation, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont proposées dans le règlement spécifique de la formation qui est établi dans le respect de ses dispositions législatives et règlementaires par l'UFR, l'école ou l'institut pour adoption par la commission de la formation et de la vie universitaire. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont portées à la connaissance de l'étudiant au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et disponibles sur le site internet de la composante concernée et/ou par affichage.

Le contrôle des connaissances et des compétences se rattache à une unité d'enseignement et peut consister en une évaluation transversale qui combine des enseignements théoriques, pratiques, méthodologiques, cliniques et éventuellement des activités bénévoles ou professionnelles de l'étudiant prévues pendant une période de césure et pour lesquelles il/elle a demandé la validation au titre de sa formation. Les activités bénévoles peuvent être évaluées dans le cadre de l'UEO engagement étudiant.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences précisent pour chaque semestre, et pour les différents régimes :

- L'organisation des sessions d'examen
- Les modalités de convocation et d'accès aux épreuves ou à la session de rattrapage
- Le régime des examens pour chaque session :

Contrôle continu simple avec la possibilité d'un contrôle terminal
Contrôle continu intégral
Contrôle terminal

- La nature de l'épreuve (écrite, orale, pratique, soutenance…)
- La durée de l'épreuve
- Les ECTS et les coefficients associés

Les connaissances et les compétences peuvent être appréciées soit par une évaluation initiale, soit par une évaluation continue, soit par un contrôle terminal, soit par ces trois modes combinés.

L'admission directe dans un niveau supérieur de la licence ou de master prend en compte les équivalences du ou des niveaux inférieurs.

Pour les étudiants provenant d'un autre établissement et qui changent de cursus ainsi que les étudiants bénéficiant d'une procédure de validation des acquis, les crédits acquis sont pris en compte. Le principe de neutralisation des notes obtenues en amont est appliqué. Le calcul pour l'obtention du diplôme de licence ou de master n'est effectué in fine que sur le niveau intégré. Si le changement se fait au cours d'une même année universitaire, pour les étudiants provenant d'un autre cursus, la commission pédagogique détermine les équivalences entre le cursus antérieur et le nouveau cursus. Les éléments non acquis sont présentés en session de rattrapage.

Pour les étudiants provenant d'un autre établissement et qui continuent leurs études dans le même cursus, les crédits acquis et les notes sont pris en compte. L'équivalence est accordée par la commission pédagogique d'admission qui fixe les équivalences pour le semestre entier lorsque celui-ci est validé ou pour les UE et les matières déjà validées dans les semestres non obtenus.

Pour les étudiants en mobilité entrante les dispositions spécifiques à l'application des MCCC sont indiquées dans le RSE des formations.

4. Le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS)

Le système ECTS est basé sur la charge de travail à réaliser par l'étudiant afin d'atteindre les objectifs du programme qui se définissent en termes de connaissances et de compétences à acquérir.

La valeur d'un crédit européen représente 25 à 30 heures de travail. Cette charge n'est pas uniquement définie par la durée des enseignements en présentiel (cours, TD, TP), elle est considérée au regard de l'ensemble des activités nécessaires pour l'acquisition des connaissances et des compétences (travail personnel, participation à des séminaires, stages…)

Les ECTS sont définis par un nombre entier et répartis sur chaque UE et/ou élément d'un programme de formation. L'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients.

5. L'organisation des formations en blocs de connaissances et de compétences

La définition de blocs de connaissances et de compétences vise à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle. Elle renforce la cohérence et la lisibilité des parcours au regard des objectifs visés et facilite l'insertion professionnelle.
Les blocs sont définis pour chaque diplôme dans une fiche RNCP (répertoire national des compétences professionnelles) accessible sur le site de France compétences : https://www.francecompetences.fr/.
Chaque élément pédagogique d'une formation doit contribuer à l'évaluation des blocs de connaissances et de compétences.

6. Mise en œuvre de l'expérimentation Approche Par Compétence

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Nouvelle Offre de Formation 2026-2031, l'Université de La Réunion ouvre à titre expérimental la possibilité, pour certaines équipes pédagogiques volontaires, de concevoir et de mettre en œuvre une formation en Approche par Compétences intégrale (APC intégrale).

Les modalités spécifiques qui s'appliquent dans le cadre de cette expérimentation sont annexées au présent règlement.

7. Principes de validation des éléments pédagogiques et des formations

7.1 Session d'examen et session de rattrapage

L'accès à une session de rattrapage, précédée de 15 jours de révision à la publication des résultats et avec la possibilité de repasser l'ensemble des matières non validées à la session initiale, est garantie.

Tout étudiant qui n'a pas validé son année universitaire à l'issue de la première session est automatiquement convoqué en session de rattrapage ou une épreuve de seconde chance.

En licence professionnelle et en master, l'organisation du nombre de sessions est explicitement prévue dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de chaque formation.
Celles-ci peuvent définir l'organisation d'une session unique ou d'une session de rattrapage pour l'intégralité des enseignements ou encore une organisation mixte en fonction des caractéristiques des enseignements (ex : session unique pour la seule soutenance du rapport de stage ou du mémoire).

Tout étudiant inscrit en licence générale qui passe les épreuves de rattrapage se voit garder le bénéfice de la meilleure note, entre celle obtenue à la première session et celle obtenue à la session de rattrapage ou épreuve de seconde chance. La meilleure des deux notes est celle sur laquelle porte la délibération finale.

Pour l'ensemble des formations, l'organisation des épreuves de rattrapage est prévue dans les règlements spécifiques de chaque formation.

Le cas de force majeure, se définit comme une cause exonératoire de responsabilité lorsqu'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne considérée l'empêche d'accomplir son obligation d'assiduité (contrainte sanitaire imposant l'isolement préventif en contexte pandémique, fermeture attestée de l'accès routier à l'Université, conditions cycloniques ayant amené le président à fermer l'UR)
Dans le cas d'une force majeure, les étudiants qui ne pourraient pas se présenter aux examens peuvent bénéficier d'une session de substitution dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée – en cas de reprogrammation d'une épreuve due à des circonstances exceptionnelles, le délai d'affichage est réduit à 7 jours calendaires.

7.2 Capitalisation

Dans le cadre du contrôle des connaissances et des compétences, les matières, les UE et les semestres sont capitalisables. Lorsque la note obtenue à une matière, une UE, et/ou un semestre est supérieure ou égale à 10/20, la matière, l'UE et/ou le semestre sont définitivement acquis.

En cas de modification de l'offre de formation, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires.

En cas d'ajournement et de redoublement, les crédits obtenus sont acquis. L'étudiant devra repasser, au cours de l'année universitaire suivante, toutes les UE non acquises.

En cas de changement de mention ou de parcours incluant des UE mutualisées avec son inscription antérieure, l'étudiant peut renoncer au bénéfice de la capitalisation de ces UE selon les conditions prévues dans le règlement spécifique de la formation.

7.3 La compensation

La compensation est organisée entre matières, unités d'enseignements et semestres, pour les formations hors APC, les modalités spécifiques sont pour les formations APC sont annexées au RGE.

Au sein de l'UE : la compensation s'opère à l'intérieur d'une UE et entre UE d'un même semestre, sans note seuil.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note seuil. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS. En licence, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 5 ; en licence professionnelle, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 3. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.
Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note seuil. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.
La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris les UE de mise en situation professionnelle incluant le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage. Les UE de l'ensemble mises en situation professionnelle ne font pas l'objet de compensation.
Pour les matières faisant l'objet de dispense de présence aux enseignements, les notes des enseignements faisant l'objet de la dispense ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'UE et/ou du semestre.
Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.
Au niveau du diplôme : les semestres de la licence ne se compensent pas entre eux, à l'exception de deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année. Sur les 6 semestres de la licence lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des 6 semestres est égale ou supérieure à 10/20, l'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation

II. OPÉRATIONS PRÉALABLES ET DÉROULEMENT DES EXAMENS

1. Convocations aux examens

Le calendrier des examens ~~de fin de semestre~~, hors contrôle continu, est porté à connaissance des étudiants – sur le site internet de l'université et/ou par affichage papier au moins 15 jours avant le début des épreuves.

En cas de reprogrammation d'une épreuve due à des circonstances exceptionnelles, le délai d'affichage est réduit à 7 jours calendaires.

L'affichage et la convocation via les listes de diffusion vaut convocation des étudiants, il appartient à chaque étudiant de veiller à s'informer du calendrier des examens, étant rappelé que l'absence à un examen empêche la validation de l'épreuve correspondante.

2. Le déroulement des épreuves

Un candidat n'est autorisé à accéder à la salle d'examen et/ou composer que sur présentation de sa carte d'étudiant, ou de son certificat de scolarité accompagné de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour).

L'accès aux salles d'examen est interdit à tout candidat après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

En cas de situation entraînant des perturbations pouvant empêcher les étudiants d'arriver à temps, des mesures exceptionnelles seront prises tout en préservant l'égalité de chances de tous les étudiants concernés par l'épreuve.

Toute sortie temporaire en cours d'épreuve est interdite pour les épreuves d'une durée inférieure ou égale à 2h.

Pour les épreuves d'une durée supérieure à 2h, une sortie temporaire peut être demandée après la 1ère heure d'épreuve. Toute demande de sortie 30 minutes avant la fin de l'épreuve ne sera pas autorisée. L'étudiant sera accompagné par un des surveillants.

Exceptionnellement, les étudiants dont l'état de santé le nécessite peuvent être autorisés à sortir à tout moment, à condition que la composante ait reçu un arrêté octroyant des mesures particulières en ce sens, dûment établi par l'établissement.

Les candidats autorisés à quitter provisoirement la salle doivent le faire un par un. Ils devront remettre leur copie au surveillant, qui la leur restituera à leur retour.

Les candidats ne sont pas autorisés à avoir sur eux, dans la salle d'examen, des documents, des outils électroniques ou informatiques, sauf mention expresse du contraire, auquel cas les documents ou les outils autorisés et les modalités d'utilisation devront être explicités sur le sujet.

Toute forme de communication entre l'étudiant et l'extérieur de la salle d'examen ou entre les étudiants dans la salle d'examen est interdite, sauf mention expresse du contraire. Ces dispositions doivent être systématiquement rappelées aux étudiants en début d'examen.

3. Les jurys

Le président de l'université désigne par arrêté le président et les membres du jury. La composition du jury est déterminée pour l'année universitaire ; elle est communiquée par voie d'affichage aux étudiants au moins 15 jours calendaires avant le début des épreuves de session 1.
Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences.
En cas d'empêchement d'un membre du jury, le Président prend un arrêté modificatif au moins 15 jours calendaires avant la réunion du jury.
Le jury se réunit à la fin de chaque session d'examen, pour chaque mention et/ou chaque parcours existant. Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.
Le jury est souverain, il n'a pas l'obligation de motiver ses décisions. La décision du jury créatrice de droit est susceptible d'être contestée par tout candidat dans les délais requis, mais uniquement en ce qui concerne sa propre situation.
Conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, les jurys peuvent se réunir au besoin à distance. Si cette modalité est retenue, le jury devra veiller à l'égalité de traitement entre les candidats.
Lorsqu'une erreur matérielle est constatée dans le report des notes, il appartient au seul jury de rectifier cette erreur et de procéder à une nouvelle délibération dans sa formation complète. Toutefois, cette dernière n'est possible que dans un délai de quatre mois au plus et uniquement dans le but de corriger une irrégularité ou une erreur. Au-delà de ce délai, à l'exception de cas de fraude imputable à l'intéressé, la délibération ne peut être modifiée que dans un sens favorable au candidat et sur sa seule demande.
La décision du jury peut être remise en cause pour illégalité (erreur de droit ou conditions de déroulement des épreuves etc.) uniquement, dans le délai de deux mois après affichage de la liste des résultats avec mention des voies et des délais de recours.
Deux voies de recours contre la délibération du jury :

- par voie de recours gracieux formé devant le Président de l'université.
- par voie de recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent.

4. Communication des notes et des résultats

Après délibération du jury, à dater de l'affichage des résultats, les étudiants peuvent demander dans un délai de deux mois la consultation de leurs copies. Les modalités sont précisées dans le règlement spécifique à la formation.
Les relevés de notes sont édités après l'affichage des résultats et mis à la disposition des étudiants par les composantes. Les attestations de réussite au diplôme sont établies et délivrées dans un délai de 3 semaines à compter de la publication des résultats.
Les diplômes sont édités dans un délai inférieur à 6 mois après la publication des résultats, et tenus à la disposition des étudiants. Un supplément au diplôme est délivré à l'étudiant pour les diplômes de licence et master.

5. Fraudes

En cas de fraude ou tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle devra : prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'examen ; laisser l'étudiant continuer de composer, mais saisir le ou les documents ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits ; dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé), contresigné par le ou les autres surveillant(s) et par le ou les auteur(s) de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est indiquée sur le procès-verbal ; relever la copie de l'étudiant concerné avec celle des autres candidats. Le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que tout autre candidat. Toutefois, aucun certificat de réussite, ni relevé de notes ne peut lui être délivré avant que la formation de jugement de la section disciplinaire ait statué ; porter obligatoirement la fraude à la connaissance du Président de jury et du Directeur de composante, qui devront la soumettre au Président de l'université, lequel saisira la section disciplinaire du conseil académique, le cas échéant.

En présence de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement de l'examen, l'expulsion de la salle d'examen est prononcée par l'autorité ayant délégation pour le maintien de l'ordre.

6. Plagiat et utilisation de l'intelligence artificielle

Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite et constitue un délit pénal.

L'article 441-1 du code pénal dispose : « constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ».

L'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle précise que « Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel (…) ».

Le plagiat est constitué par la copie, totale ou partielle d'un travail réalisé par autrui, lorsque la source empruntée n'a pas été citée quel que soit le moyen utilisé. Le plagiat constitue une violation du droit d'auteur (au sens des articles L.335-2 et L.335-3 du code de la propriété intellectuelle). Il peut être assimilé à un délit de contrefaçon. C'est aussi une faute disciplinaire, susceptible d'entraîner une sanction.

Les sources et les références dans le cadre de travaux (préparations, devoirs, mémoires, thèses, rapports de stage…) doivent être clairement citées. Des citations intégrales peuvent figurer dans les

documents rendus, si elles sont assorties de leur référence (nom de l'auteur, publication, date, éditeur…) et identifiées comme telles par des guillemets ou des italiques.

Les délits de contrefaçon, de plagiat et de faux peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre des poursuites pénales.

Sauf disposition contraire prévue dans le cadre des enseignements et des examens, l'utilisation de l'intelligence artificielle au même titre que le plagiat peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre des poursuites pénales. L'usage de l'intelligence artificielle générative au sein de l'Université de La Réunion est strictement encadré par la délibération du conseil d'administration n°2025-108 en annexe du présent règlement.

7. Procédure disciplinaire

Conformément aux dispositions du code de l'éducation relatives à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les poursuites peuvent être engagées devant la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers par le président de l'université. La section disciplinaire est saisie par le Président de l'Université. Le Président de la section disciplinaire désigne une commission de discipline et nomme deux rapporteurs, un rapporteur enseignant-chercheur et un rapporteur adjoint usager. Le Président peut demander un supplément d'instruction et entendre les surveillants et l'étudiant concerné. Le président de la section disciplinaire fixe la date de la séance de jugement et convoque la formation compétente. Les sanctions disciplinaires peuvent être :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° la mesure de responsabilisation

4° l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

5° l'exclusion définitive de l'établissement ;

6° l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

7° l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5°, et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La formation professionnelle tout au long de la vie

1.1 Formation en alternance

L'admission dans un parcours de formation en alternance est soumise à la signature d'un contrat de formation continue (de professionnalisation, d'apprentissage, etc.) entre l'étudiant, l'université et une entreprise ou un organisme agréé pour accueillir des alternants.
L'alternant salarié bénéficie de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés de l'entreprise dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de sa formation. Le temps passé en formation fait partie intégrante du temps de travail contractuel de l'alternant.
L'alternant suit un enseignement général, académique et pratique organisé par la formation à laquelle il est inscrit et travaille en alternance chez son employeur pour mettre en œuvre les savoirs acquis. A ce titre, il dispose d'un calendrier précisant les périodes de formation et les périodes en entreprise, différent du calendrier des étudiants inscrits en formation à temps plein.
Les contrats d'apprentissage font l'objet d'un traitement et d'un suivi administratif par le Centre de Formation des Apprentis (CFA-UR).
Pour toutes les composantes de formation autres que l'IUT et l'IAE, les contrats de professionnalisation font l'objet d'un traitement et d'un suivi administratifs par la Direction de la formation tout au long de la vie (DFTLV). L'IAE et l'IUT assurent le traitement et le suivi administratifs des contrats de professionnalisation pour les formations qui les concernent.
Le contrat de formation en alternance signé entre l'étudiant, l'entreprise et le centre de formation considère deux lieux de formation pour l'alternant : le centre de formation et l'entreprise. L'entreprise ne doit donc pas mettre en vacances l'alternant pendant des périodes de cours ; inversement, l'alternant doit être présent en cours.
L'assiduité est obligatoire et contrôlée pour toutes les formations en alternance. Le manquement à l'obligation d'assiduité est un motif de rupture du contrat de travail avec l'employeur (cf paragraphe Assiduité).

Pour tous les alternants, le code du travail s'applique y compris lors des périodes de formation. Cela implique que :

- Toute absence, dès la première heure, doit être signalée par l'apprenant – salarié (ou par un tiers en son nom) auprès de l'employeur et du gestionnaire de la formation à l'Université. Ce dernier confirme à l'entreprise l'absence de l'alternant.
- Les absences en formation doivent être justifiées par un arrêt de travail. Conformément à la loi, celui-ci doit être transmis dans les 48 heures à l'employeur pour le volet de l'arrêt qui le concerne, à la sécurité sociale pour les 2 volets restants. Une photocopie de cet arrêt de travail doit être fournie dans les mêmes délais au service scolarité.
- Les absences pour évènements familiaux doivent faire l'objet de documents officiels.
- Les absences liées à une convocation officielle sont tolérées à condition de fournir celle-ci par anticipation à l'employeur et au gestionnaire de la formation à l'Université.
- L'employeur peut demander, à titre très exceptionnel, de retenir l'apprenant–salarié dans ses locaux lors d'une période de formation. La demande écrite doit être produite par l'employeur, auprès du responsable de la formation au plus tard une semaine avant la date prévue. Le motif doit être explicité et doit présenter un caractère pédagogique en lien direct avec la mission en entreprise et le programme de la formation. Les absences liées à un surcroît d'activité ou à une pénurie de personnel ne sont pas autorisées. La période d'absence en formation de l'apprenant– salarié ne peut donner lieu à un remboursement des heures d'absence de la part des OPCO auprès des entreprises.

Le non-respect des horaires des activités pédagogiques peut être assimilé à une absence injustifiée et entraîner les mêmes sanctions.

1.2 Formation continue non alternée

L'admission dans un parcours au titre de la formation continue est soumise à la signature d'un contrat de formation qui fait l'objet d'un traitement et d'un suivi administratifs par la DFTLV pour toutes les composantes autres que l'IAE et l'IUT. L'IAE et l'IUT assurent le traitement et le suivi administratifs des contrats pour leurs diplômes.

2. Diplôme de licence

L'ensemble du cursus de licence comprend six semestres, divisés chacun en Unités d'Enseignements (UE). L'obtention du diplôme de licence est conditionnée par la validation de 180 crédits européens.

Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année universitaire en cours (soit séparément soit par compensation).

Le redoublement est de droit en licence. A l'issue de la première année de licence, le jury de fin d'année universitaire oriente l'étudiant qui ne valide pas sa L1 vers l'un des parcours individualisés, tels que définis par l'article 1.2 du présent règlement. Cette proposition d'orientation doit correspondre aux résultats obtenus par l'étudiant sur l'année universitaire.

La mention de réussite en licence est attribuée sur la base de la moyenne des moyennes des 3 années universitaires, selon le barème suivant : mention Passable pour une moyenne supérieure ou égale à 10/20, mention Assez Bien pour une moyenne supérieure ou égale à 12/20 ; mention Bien pour une moyenne supérieure ou égale à 14/20 ; mention Très Bien pour une moyenne supérieure ou égale à 16/20.

La délivrance du diplôme est conditionnée par la présentation d'un justificatif permettant d'attester du passage d'une certification en langue.

3. Diplôme de licence professionnelle

Sauf dispositions pédagogiques particulières précisées dans le règlement spécifique de la formation, les parcours de la licence professionnelle sont organisés en deux semestres. Le stage et le projet tutoré constituent chacun une unité d'enseignement.
Le stage et/ou le projet tutoré implique l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale.
Pour valider le diplôme national de licence professionnelle, l'étudiant doit valider l'intégralité du parcours de formation de 60 crédits ECTS proposé par l'université. La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/20.

Le redoublement est exceptionnel et soumis à l'avis du jury.

La délivrance du diplôme est conditionnée par la présentation d'un justificatif permettant d'attester du passage d'une certification en langue.

4. Diplôme de master

L'admission en première année de Master est soumise à une sélection, les modalités et le calendrier de sélection sont arrêtés chaque année universitaire par le conseil d'administration.

Les modalités de redoublement au diplôme national de master sont prévues dans les règlements spécifiques de Master, en l'absence de disposition contraire le redoublement est de droit.

Conformément à la réglementation (art. L612-6-1 du code de l'éducation), l'admission en deuxième année de master est de droit, sous réserve d'avoir validé les 60 premiers crédits européens correspondant aux deux semestres de la première année du même master, sauf :

- lorsqu'un master n'est ouvert qu'aux étudiants en alternance ou en contrat de professionnalisation et que l'étudiant ne dispose pas du type de contrat requis ;

- pour les masters opérant une sélection pour l'entrée en 2e année à titre dérogatoire et visés par décret pris après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le diplôme intermédiaire de maîtrise conférant 60 crédits européens est délivré sur demande écrite de l'étudiant. Il est délivré après obtention des deux premiers semestres du master. L'édition du diplôme se fera sur demande écrite de l'étudiant.

Le diplôme de master est délivré à l'issue des quatre semestres après délibération du jury de master, attribuant 120 crédits.

Pour un étudiant ayant obtenu ses quatre semestres, la mention de réussite est attribuée sur la moyenne des quatre semestres du master selon le barème suivant : mention Passable pour une moyenne supérieure ou égale à 10/20 ; mention Assez Bien pour une moyenne supérieure ou égale à 12/20 ; mention Bien pour une moyenne supérieure ou égale à 14/20 ; mention Très Bien pour une moyenne supérieure ou égale à 16/20.